

Constat

La présence de deux réseaux d'eau public (AEP) et privé (puits, sources, forage,...) nécessite la mise en place d'un dispositif de protection du réseau AEP contre les retours d'eau.

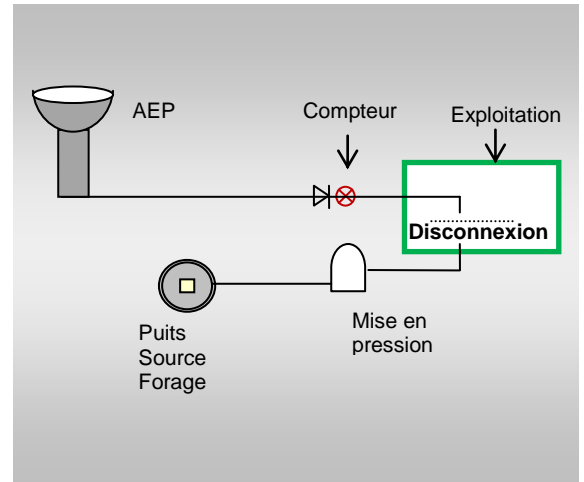
Textes réglementaires

ART R1321-54 du Code de la Santé Publique

⇒ Les réseaux intérieurs [...] ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Il appartient aux propriétaires des installations d'eau privée de mettre en place et d'entretenir ces dispositifs de disconnexion

⇒ Réglementation du service de distribution de l'eau AEP (à consulter)



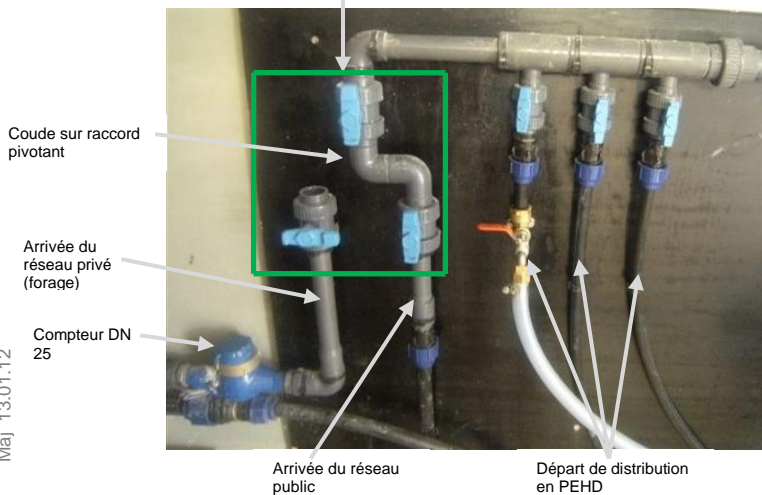
Ne sont pas autorisés :

- Les séparations par vanne
- Les clapets anti-retour

Disconnexions proposées

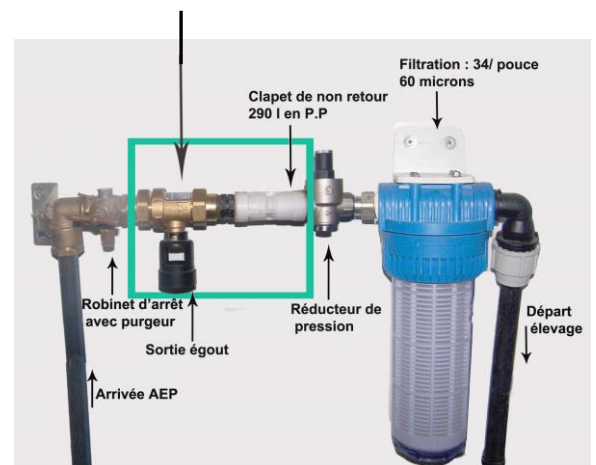
Tout ou Rien
(sur panneau rampe de départ)

Dispositif de séparation des réseaux public et privés



Disconnecteur à zone de pression différente non contrôlable

Disconnecteur CA296 ¾ pouce



Conditions de réalisation :

- Dispositif à mettre le plus près possible du compteur d'eau (réseau AEP)
- Arrivée directe du compteur AEP au dispositif Tout ou Rien ou disconnecteur
- Matériaux inertes à la qualité de l'eau (PVC, PEHD, Per, Inox)
- Débit limité à 2.8 m³ / h sur disconnecteur type CA 296 ¾
- Dispositif Tout ou Rien : section de réalisation adaptée au débit